

**GARANTIES
COMPLÉMENTAIRES
&
SUPPLÉMENTAIRES**
ASSURANCE TRADITIONNELLE

TRADITIONNELLE



	MMA	MU	MUE	FR	FRE
Nom complet	MORT OU MUTILATION ACCIDENTELLE	MUTILATION ACCIDENTELLE	MUTILATION ACCIDENTELLE POUR ENFANTS	FRACTURE ACCIDENTELLE	FRACTURE ACCIDENTELLE ENFANT
Âge à l'établissement	15 jours à 60 ans (âge au plus proche anniversaire)		Preneur : 18 à 55 ans (âge au plus proche anniversaire)	15 jours à 60 ans (âge au plus proche anniversaire)	Preneur : 18 à 55 ans (âge au plus proche anniversaire)
Type de protection	Cette garantie prévoit le versement d'un pourcentage du capital assuré de cette option complémentaire si la personne assurée décède ou subit une mutilation suite à un accident. Le pourcentage varie selon la perte subie par la personne assurée et est de 100 % lors du décès accidentel.	Cette garantie prévoit le versement d'un pourcentage du capital assuré de cette option complémentaire si la personne assurée subit une mutilation suite à un accident. Le pourcentage varie selon la perte subie par la personne assurée.	Cette garantie prévoit le versement d'un pourcentage du capital assuré de cette option complémentaire si l'enfant assuré subit une mutilation suite à un accident. Le pourcentage varie selon la perte subie par l'enfant assuré. Note : Le ou les enfants ne peuvent être assurés sur plus d'un contrat.	Cette garantie prévoit le versement d'un montant fixe si la personne assurée est victime d'un accident et qu'elle subit une fracture, peu importe l'os fracturé.	Cette garantie prévoit le versement d'un montant fixe si l'enfant assuré est victime d'un accident et qu'il subit une fracture, peu importe l'os fracturé. Cette garantie couvre les enfants à charge et à naître selon la définition de l'Assurance Enfant (AE). Note : Le ou les enfants ne peuvent être assurés sur plus d'un contrat.
Capital assuré	Min : 10 000\$ Maximum : le plus petit entre : 500 000 \$ et 100 % de la somme des montants d'assurance individuelle couvrant ce même assuré.	Min : 10 000\$ Maximum* : le plus petit entre : 250 000 \$ et 200 % de la somme des montants d'assurance individuelle couvrant ce même assuré. *Pour les montants d'assurance < 25 000 \$, le maximum est de 50 000 \$.	Min : 5 000 \$ Maximum : le plus petit entre : 60 000 \$ et 3 fois la somme des montants d'AE couvrant ce même assuré.	Crâne, bassin, fémur, colonne vertébrale : 5 000 \$ Côte, sternum, omoplate, humérus, rotule, tibia, péroné : 1 500 \$ Autres os : 750 \$	
Primes	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque la personne assurée atteint 70 ans.		Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque le preneur atteint 65 ans.		
Tarif régulier / privilégié / sélect / type de profession	Non				
Possibilité de surprime	Non, ne peut être émise avec une surprime				
Possibilité d'exclusion	Non, ne peut être émise avec exclusion				
Ajout sur les produits suivants	VM, T10, T20, PC, Q, VEG, T10AM, V10, V20, QNG, Q de base	VM, T10, T20, PC, Q, VEG, V10, V20, QNG, Q de base, Q de base ES	Seulement sur AE	VM, T10, T20, PC, Q, VEG, T10AM, V10, V20, QNG, Q de base, Q de base ES	Seulement sur AE
Ajout sur une garantie déjà en-vigueur	Oui				
Souscrit sur une garantie de base : individuelle (I), 1^{er} décès (P) ou second décès (S)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)		I (ne peut être émise que si l'AE est présente sur la police et l'AE est toujours sous forme individuelle)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)	I (ne peut être émise que si l'AE est présente sur la police et l'AE est toujours sous forme individuelle)

SUITE

Abréviation	MMA	MU	MUE	FR	FRE
Nom complet	MORT OU MUTILATION ACCIDENTELLE	MUTILATION ACCIDENTELLE	MUTILATION ACCIDENTELLE POUR ENFANTS	FRACTURE ACCIDENTELLE	FRACTURE ACCIDENTELLE ENFANT
Fin de la couverture	70 ans (voir contrat pour autres cas de fin de protection)		Lorsque le preneur atteint 65 ans (voir contrat pour autres cas de fin de protection)		
Personne protégée	L'assuré désigné		Couvre les enfants du preneur et de son conjoint (voir définitions au contrat). De 24 heures à 21 ans ou 25 ans s'il est étudiant à temps plein.	L'assuré désigné	Couvre les enfants du preneur et de son conjoint (voir définitions au contrat). De 24 heures à 21 ans ou 25 ans s'il est étudiant à temps plein.
Conditions d'admissibilité à la prestation	100 % du montant assuré en cas de décès. 50 % du montant assuré en cas de perte d'un membre, maximum de 100 % en cas de pertes multiples pour un même accident.	100 % en cas de perte d'une main ou un pied ou un œil. 200 % en cas de perte de deux mains ou deux pieds, deux yeux, une main et un pied, un pied et un œil, une main et un œil.		Pour que la prestation soit payable, la fracture doit être diagnostiquée au cours des 30 jours suivant l'accident. La preuve doit être fournie au cours de la période de 90 jours qui suit la date de l'accident ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.	
Imposition de la prestation	Non imposable				
Intégration de la prestation	Sans objet				
Paiement de la prestation	MA : Bénéficiaire Autre : Preneur	Preneur			
Délai de carence	Sans objet				
Droit de transformation	Non				
Autres particularités	Perte complète et irrémédiable de l'usage d'une main, d'un pied, d'un œil. Le paiement d'une prestation pour mutilation n'annule pas cette garantie. Chaque accident peut entraîner une nouvelle prestation.	Perte complète et irrémédiable de l'usage d'une main, d'un pied, d'un œil. Chaque accident peut entraîner une nouvelle prestation. Le paiement d'une prestation pour mutilation n'annule pas cette garantie. Si le décès survient dans les 365 jours de l'accident, aucune prestation ne sera remise. Si une prestation a été versée, elle sera déduite du montant d'assurance vie.		La prestation sera payable pour chaque fracture ou sectionnement total, à condition que les fractures résultent d'accidents distincts. Lorsque plusieurs fractures résultent du même accident, la compagnie paie la prestation la plus élevée. Si le décès survient dans les 30 jours de l'accident, aucune prestation ne sera remise. Si une prestation a été versée, elle sera déduite du montant d'assurance vie. La compagnie paie deux fois le montant si l'assuré subit un accident dans certaines circonstances.	

GA

GA	
Nom complet	GARANTIE D'ASSURABILITÉ
Âge à l'établissement	0 à 40 ans (âge au plus proche anniversaire)
Type de protection	Cette garantie permet au preneur de souscrire des montants d'assurance supplémentaires sur la vie de la personne assurée sans preuve d'assurabilité, jusqu'à un maximum de 5 occasions. Dates d'options régulières : âge 25, 30, 35, 40, 45 ans. Dates d'options irrégulières : mariage, achat d'une maison, naissance ou adoption (90 jours suivant l'événement). Celle-ci annule automatiquement la prochaine option régulière.
Capital assuré	Minimum : 10 000 \$. Maximum : le plus petit entre : 100 000 \$ et 200 % de la somme de tous les montants d'assurance individuelle couvrant ce même assuré.
Primes	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable à la première des éventualités suivantes : au 45 ^e anniversaire de la personne assurée à la 5 ^e option exercée Prime à l'âge atteint.
Tarif régulier / privilégié / sélect / type de profession	Non
Possibilité de surprime	Non, ne peut être émise avec une surprime.
Possibilité d'exclusion	Non, ne peut être émise avec une exclusion.
Ajout sur les produits suivants	VM, T10, T20, PC, VEG, V10, V20, PV
Ajout sur une garantie déjà en-vigueur	Seulement si on souscrit une garantie de base au moment de l'ajout.
Souscrit sur une garantie de base individuelle (I), 1 ^{er} décès (P) ou second décès (S)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)
Fin de la couverture	À la première des éventualités suivantes : au 45 ^e anniversaire de la personne assurée à la 5 ^e option exercée (voir contrat pour autres cas de fin de protection)
Qui est couvert par cette garantie	L'assuré désigné
Conditions d'admissibilité à la prestation	Les options peuvent être exercées sur un plan permanent seulement (excepté VM). Les options régulières s'exercent 31 jours suivant et précédant la date anniversaire du contrat.
Imposition de la prestation	Sans objet
Paiement de la prestation	Permet au preneur d'acheter de l'assurance sur la tête de l'assuré
Délai de carence	Sans objet
Droit de transformation	Non
Privilège d'assurabilité	Sans objet
Autres particularités	L'assuré doit être assuré sans interruption, sinon il y a annulation de la GA.

GA D'ENTREPRISE	
Nom complet	GARANTIE ASSURABILITÉ D'ENTREPRISE
Âge à l'établissement	18 à 65 ans (âge au plus proche anniversaire)
Qui est couvert par cette garantie	L'assuré doit être propriétaire de l'entreprise. Une couverture par assuré/propriétaire de l'entreprise.
Qui est preneur de cette garantie	L'entreprise doit exister depuis au moins 3 ans et avoir un siège social au Canada. Un seul contrat par entreprise.
Type de protection	Cette garantie permet aux propriétaires d'entreprise de souscrire de l'assurance vie additionnelle pendant les 10 premières années du contrat basé sur la croissance de la juste valeur marchande de l'entreprise durant cette période. Des preuves financières seront requises mais aucune preuve d'assurabilité médicale ne sera exigée lors de l'exercice des options.
Montant de la GA d'entreprise à l'émission	Minimum : 100 000 \$ Maximum : Le plus petit entre : <ul style="list-style-type: none"> 3,33 millions \$ (possibilité d'exercer jusqu'à 10 000 000 \$), et La part de l'assuré dans la juste valeur marchande de l'entreprise. Le montant de la GA d'entreprise ne peut excéder 200 % du montant total d'assurance vie de l'assuré.
Primes	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque la GA d'entreprise prend fin.
Montant d'assurance cumulatif maximal pouvant être exercé	Possibilité d'exercer jusqu'à trois fois le montant de la GA d'entreprise.
Exercice de l'option	Les options peuvent être exercées pendant les 10 premières années du contrat, à l'anniversaire du contrat. Le montant d'assurance pouvant être exercé correspond au plus petit entre : <ul style="list-style-type: none"> L'augmentation de la valeur de la part de l'assuré dans l'entreprise, et Le montant d'assurance maximum cumulatif moins les montants d'assurances antérieurement exercés.
Produits disponibles lors de l'exercice d'une option	TRAD et VU SOMMUM Tous les produits permanents qui acceptent les transformations ainsi que tous les produits temporaires (sauf Temporaire 10 améliorée).
Fin de la couverture	À la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Au 10^e anniversaire du contrat Le montant d'assurance maximum cumulatif a été exercé (correspond à trois fois le montant de la GA d'entreprise) L'assurance vie est résiliée ou transformée L'assurance vie devient libérée réduite Le nom de l'entreprise a été modifié L'entreprise a été dissoute
Ajout sur une garantie déjà en-vigueur	Seulement si on souscrit une protection d'assurance vie au moment de l'ajout.
Souscrit sur une garantie de base individuelle (I), 1^{er} décès (P) ou second décès (S)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)
Possibilité de surprime	Non, ne peut être émise avec une surprime.
Possibilité d'exclusion	Non, ne peut être émise avec une exclusion.
Imposition de la prestation	Sans objet
Droit de transformation	Non
Autres particularités	Lors de l'exercice de l'option, les états financiers des trois derniers exercices financiers seront exigés ainsi qu'un document indiquant la part détenue par l'assuré dans l'entreprise.

AE		EPD	EPI
Nom complet	ASSURANCE ENFANT (Garantie supplémentaire)	EXONÉRATIONS DES PRIMES EN CAS DE DÉCÈS DU PRENEUR	EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ DU PRENEUR
Âge à l'établissement	Preneur : 18 à 55 ans Premier Enfant : 24 heures à 17 ans (âge au plus proche anniversaire) Les enfants qui naissent après l'établissement seront couverts automatiquement à partir de 24 heures après leur naissance.	18 à 55 ans (âge au plus proche anniversaire)	18 à 55 ans (50 ans pour le T10AM) (âge au plus proche anniversaire)
Type de protection	Cette garantie est une assurance vie temporaire protégeant tous les enfants d'une même famille. De plus, elle comporte un privilège de transformation en une assurance vie permanente pouvant atteindre trois fois le capital assuré original, sans autres preuves d'assurabilité. Protection jusqu'à 21 ou 25 ans, s'il est étudiant à temps plein. Note : Le ou les enfants ne peuvent être assurés sur plus d'un contrat.	Cette garantie prévoit, en cas de décès du preneur, l'exonération des primes jusqu'à l'expiration de cette garantie.	Cette garantie prévoit, en cas de diagnostic d'invalidité totale du preneur, le paiement des primes prévues au contrat.
Capital assuré	5 000 \$, 10 000 \$ ou 20 000 \$ Uniforme et garanti.	Prime totale au contrat	
Primes	Uniforme et garanti. Varie par bande. Cesse d'être payable lorsque le preneur atteint 65 ans.	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque le preneur atteint 60 ans (65 ans pour le T10, T20 et le T30).	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque le preneur atteint 60 ans. (65 ans pour le T10, T20, T30 et le T10AM)
Tarif régulier / privilégié / sélect / type de profession	Non		Non Pas de taux de prime par type de profession
Possibilité de surprime	Non. Ne peut être émise avec une surprime		
Possibilité d'exclusion	Non. Ne peut être émise avec exclusion	Non, ne peut être émise avec exclusion	
Ajout sur les produits suivants	Tous, sauf la gamme SOLO et Vie Autonome	Tous, sauf la gamme SOLO et Vie Autonome	Tous, sauf la gamme SOLO et Vie Autonome
Ajout sur un contrat déjà en vigueur	Seulement si le preneur détient une protection d'assurance vie sur le contrat	Seulement si le preneur souscrit à une protection de base au moment de l'ajout	
Souscrit sur une garantie de base individuelle (I), 1 ^{er} décès (P) ou second décès (S)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)		

SUITE

	AE	EPD	EPI
Nom complet	ASSURANCE ENFANT (Garantie supplémentaire)	EXONÉRATIONS DES PRIMES EN CAS DE DÉCÈS DU PRENEUR	EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ DU PRENEUR
Fin de la couverture	À la première des éventualités suivantes : au 65 ^e anniversaire du preneur lorsque le dernier enfant assuré atteint 21 ans ou 25 ans, s'il est étudiant à temps plein (voir contrat pour autres cas de fin de protection)	Lorsque le preneur atteint 60 ans (65 ans pour le T10, T20 et le T30).	60 ans (l'invalidité doit commencer avant 60 ans). (65 ans pour le T10, T20, T30 et le T10AM) Fin de la prestation : au décès du preneur ou fin du contrat ou fin de l'invalidité (voir contrat pour autres cas de fin de protection).
Personne protégée	Enfant célibataire, du preneur ou de son conjoint, âgé d'au moins 24 heures au moment de la signature de la proposition (s'il s'agit du premier enfant), et tout enfant né du preneur et de son conjoint après la signature de la proposition (enfant à naître), âgé de 24 heures à 21 ans (25 ans si aux études et financièrement dépendant).	Uniquement le preneur du contrat.	
Conditions d'admissibilité à la prestation	Décès	Seul le preneur peut être couvert. De plus, pour que cette garantie soit émise et pour qu'une prestation soit payable et continue à être payée, il faut que le contrat demeure en vigueur advenant le décès du preneur (donc il faut un assuré autre).	Invalidité totale ICD : Occupation principale 24 mois ILD : Toute occupation vs formation, instruction et expérience
Imposition de la prestation	Non imposable		
Intégration de la prestation	Sans objet		
Paieement de la prestation	Preneur	Prime exonérée	
Délai de carence	Sans objet		6 mois, rétroactif au début
Droit de transformation	Droit de transformation, à l'âge atteint, en une assurance vie permanente pour un maximum de 3 fois le capital assuré par enfant, dans les 30 jours suivant la première des dates suivantes : - au 65 ^e anniversaire du preneur; - lorsque l'enfant atteint 21 ans ou 25 ans, s'il est étudiant à temps plein; - lors du mariage de l'enfant.	Non	
Autres particularités	On peut y ajouter MUE et FRE.	Aucune	